



COMMISSION EUROPÉENNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction G
SG-G-3

Comité économique et social, Comité des Régions, Médiateur européen et Parlements Nationaux

Bruxelles, le 27 octobre 2006
SG-G-3 D(2006) 10311

Cher Monsieur,

La Commission européenne tient d'abord à remercier la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg pour ses observations concernant la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) no. 2201/2001 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale ("la proposition").

Dans ses conclusions, la Chambre des Députés estime que la proposition est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Une prise de position officielle du Collège de la Commission n'est en conséquence pas requise. Cependant, dans ces conclusions, la Chambre des députés attire l'attention de la Commission sur le risque de "lex shopping" que la proposition pourrait comporter à raison des critères alternatifs désignant la loi applicable.

Ces conclusions, transmises par M. Patrick SANTER, Président de la Commission juridique de la Chambre des députés au Vice Président de la Commission européenne, M. FRATTINI, ont été examinées avec soin par ses services.

La Commission estime que la proposition ne devrait pas donner lieu au "lex shopping". Il est vrai que cette proposition instaure une possibilité limitée pour les conjoints de désigner de commun accord la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Ce choix est cependant limité aux lois avec lesquelles les conjoints ont des liens étroits. La liste des critères mentionnés à l'article 20 bis de la proposition est exhaustive ne permettant pas aux conjoints de choisir une autre loi. Cette limitation vise justement à éviter que les époux choisissent un droit qui leur est favorable mais avec lequel ils n'entretiennent pas de liens étroits et réels. La formulation exacte des critères de rattachement dans l'article 20 bis fera bien sur l'objet de discussions au Conseil.

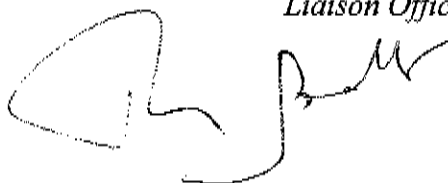
*M. Laurent BESCH
Service des Commissions
Greffes de la Chambre des Députés*

A défaut de choix par les conjoints, la loi applicable serait déterminée selon une règle uniforme fondée sur une échelle de critères de rattachement. Comme ces critères ne sont pas alternatifs, mais hiérarchiques, ils ne devraient pas permettre aux époux de choisir la loi qui leur est le plus favorable.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre ces informations à M. Patrick Santer, Président de la Commission juridique de la Chambre des députés et vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe GODTS

Liaison Officer

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Godts', written in a cursive style.